

Arrêt

n° 341 322 du 17 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 janvier 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (établissement d'enseignement privé).

Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 292 725 du 8 août 2023, le Conseil annule cette première décision estimant notamment que la motivation ne permettait ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui avaient poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel et ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif et place, en réalité, le requérant dans l'impossibilité de comprendre pour quel motif concret sa demande de visa est rejetée.

1.2 Le 26 août 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Cette deuxième décision sera également annulée par un arrêt n° 335 340 du 3 novembre 2025, le Conseil estimant qu' « *en faisant reposer uniquement sa motivation sur les seuls agissements d'un établissement*

d'études privé, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement [...] cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité ».

1.3. Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.11.2025

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IPHE Bruxelles (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressé a déclaré à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IPHE Bruxelles il compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler comme Analyste financier ou Contrôleur de gestion dans une société locale de microfinance. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IPHE Bruxelles sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'« *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8 CEDH, 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 25, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801, 9, 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, de statuer dans un délai raisonnable, audi alteram partem, ainsi que des principes de proportionnalité et patere legem quam ipse fecisti. ».*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, à titre principal, elle fait valoir que « le défendeur prétend que le visa étant sollicité pour suivre un enseignement privé, il n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi, mais par son article 9. Or, suivant l'article 35 alinéa 3 de la directive "Les autorités compétentes dans chaque Etat membre publient les listes des entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive. Des versions actualisées de ces listes sont publiées le plus rapidement possible après toute modification apportée à celles-ci". A défaut pour le défendeur de démontrer que l'école IPHE ne figure pas dans la liste des entités d'accueil agréées, prévalent les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant 61), dont l'article 14 qui garantit le droit à l'éducation ; ce qui implique que la demande devait être examinée sur base des articles 58 et suivants et non sur base de l'article 9 et que le seul fondement légal de refus est l'article 61/1/3. Erreur manifeste et violation des articles 14 de la Charte, 35 et 40 de la directive, 9, 58 et 61/1/3 de la loi ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, à titre subsidiaire, elle fait valoir que « la décision est notifiée deux mois après la rentrée scolaire et 1052 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et largement au-delà des 90 jours (dix fois plus !) impartis au défendeur par l'article 61/1/1, ce qui présume que la demande n'a pas été examinée le plus rapidement possible L'importance de cette rapidité et de ce délai se trouve exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive, tandis que la CJUE insiste sur l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et sur le respect l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non

seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive, ainsi que l'article 8 CEDH : l'incertitude éprouvée par Monsieur [J.] quant à son statut prend une dimension particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant (CEDH, 9 octobre 2025, Sahiti vs. Belgique, § 67) ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, à titre plus subsidiaire, elle estime que « l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;- la continuité dans ses études;- l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits". À supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680,238294...).

Le défendeur se contente de généralisations abstraites consistant à reprocher à Monsieur [J.] de ne pas démontrer que le diplôme de l'IPHE est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder au marché du travail camerounais. Mais ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public. Subsidiairement, le défendeur ne précise pas quand ni comment Monsieur [J.] a été invité à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail.

Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'IPHE est parfaitement valorisé au Cameroun, surtout dans le secteur privé et Monsieur [J.] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de Monsieur [J.], il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, Perle, § 53). L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841,335094, 335095, 335366, 335851,335853, 336326) ».

3. Discussion

3.1. S'agissant du grief émis, à titre principal, à l'encontre de la partie défenderesse en ce qu'elle aurait dû faire application des articles 58 et suivants de la Loi, le Conseil observe que la dérogation accordée au requérant par l'institut porte la mention « Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé- non financé ni accrédité par la Fédération Wallonie- Bruxelles ». (le Conseil souligne)

S'agissant d'un enseignement privé non reconnu, les dispositions de la Directive et les articles 58 et suivants de la Loi ne sont pas d'application, la décision a, à bon droit, été prise sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, dispositions purement internes et qui ne mettent pas en œuvre le droit européen avec comme corollaire que la jurisprudence invoquée par la partie requérante ne saurait trouver à s'appliquer à la présente cause, l'article 61/1/3 de la Loi ne pouvant non plus être d'application.

3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Quant au grief avancé à titre subsidiaire, en ce que « la décision est notifiée deux mois après la rentrée scolaire et 1052 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible , comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et largement au-delà des 90 jours (dix fois plus !) impartis au défendeur par l'article 61/1/1, ce qui présume que la demande n'a pas été examinée le plus rapidement possible. L'importance de cette rapidité et de ce délai se trouve exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive, tandis que la CJUE insiste sur l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, 864) et sur le respect l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, S 44). Prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive, ainsi que l'article 8 CEDH : l'incertitude éprouvée par Monsieur [J.] quant à son statut prend une dimension particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant », le Conseil renvoie au point 3.1. du présent arrêt.

A supposer, *quod non*, que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE lui serait applicable, force est de constater que cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

3.4. Sur l'articulation du moyen pris " A titre plus subsidiaire ", le Conseil rappelle d'emblée que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique mentionne « que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, le Conseil observe que cette circulaire prévoit un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Dans le cadre d'un examen individualisé, le Conseil constate, d'une part, à l'examen du dossier administratif que dans son questionnaire ASP-ETUDES,

- le requérant avait expliqué ses motivations en précisant qu'il désirait travailler en tant qu'analyste financier, du fait qu'il avait grandi dans une famille de commerçants.
- le requérant avait expliqué le lien existant entre son parcours actuel d'études et la formation envisagée en Belgique faisant valoir que « j'ai étudié plusieurs matières tel que les mathématiques, les fonctions, les statistiques, la probabilité... ».
- S'agissant des raisons qui l'ont poussé à faire choix de la Belgique, le requérant mentionne que « son système éducatif est très bien reconnu par sa qualité d'études dans le monde, son diplôme est valorisable et reconnu sur le plan international ».
- S'agissant de son projet global, le requérant fera état de ce que « après avoir obtenu ma licence, au bout de trois ans, je continue en master. Après deux ans d'études de plus, je me mettrai en route pour mon pays pour mettre mes connaissances acquis dans les activités commerciales de ma famille et me mettre aussi à la disposition de mon pays ».

3.5. Le Conseil constate, d'autre part, que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères (mentionnés dans la circulaire) et la partie défenderesse motive son refus en arguant de ce que « L'intéressé a déclaré à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IPHE Bruxelles il compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler comme

Analyste financier ou Contrôleur de gestion dans une société locale de microfinance. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine. L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IPHE Bruxelles sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun... », motivation qui ne trouve aucun écho ni dans les dispositions réglementaires ni même au dossier administratif.

3.6. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la Loi, elle est également tenue à

- son obligation de motivation formelle,
- son devoir de minutie,
- et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

3.7. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.8. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE